Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019,

ci-après dénommé «le Département»,

Et

Le Centre Européen d'Actions Artistiques Contemporaines (CEAAC), dont le siège est 7 rue de l'abreuvoir, 67000 STRASBOURG, représenté par son président Daniel PAYOT.

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département souhaite poursuive son soutien financier à différentes structures «têtes de réseau» dans l'objectif de développer l'enseignement artistique, l'éducation artistique et les pratiques amateurs.

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- La sensibilisation du public à la création contemporaine,
- Une action pédagogique élaborée au bénéfice de publics diversifiés,
- La contribution au rayonnement culturel de la région et le soutien international à la création,
- L'aménagement artistique du territoire,
- La recherche de complémentarité avec les politiques culturelles de ses financeurs,
- La recherche de synergies et de collaborations au sein du réseau régional,
- La formation professionnelle dans le domaine de la médiation artistique,

Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme totale de **40 000 euros** (quarante-mille euros).

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

La subvention sera versée en deux fois, un premier versement de 50 % du montant à réception du présent document signé, le solde à réception du bilan d'activités et du bilan financier 2019.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique

Et, pour les organismes privés :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- si le bénéficiaire est une association :
    - à fournir, avant le 1er mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
    - à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :
- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département, Le Président du Conseil Départemental	Pour le bénéficiaire, Le Président par intérim
Frédéric BIERRY	Pascal MANGIN